

**COMPTE EPARGNE TEMPS DES MEMBRES DE L'ENCADREMENT DU
GROUPE CASINO MIS EN PLACE SUITE A LA REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL (Loi Aubry)
AVENANT DU 9 MARS 2007**

Entre :

La Direction du Groupe Casino représentée par Monsieur Thierry BOURGERON, Directeur des Ressources Humaines,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Casino représentées par :

- pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB
- pour la CFTC, Mme Michèle BONNOT
- pour la CGT, M. Thierry MENARD
- pour la Fédération des Services CFDT, M. Christian GAMARRA
- pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE
- pour l'UNSA Casino, M. Christian ORIOL

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord « ombrelle » du 17 juin 1999 signé à l'origine au niveau de la Société Casino France a fait l'objet d'une application au sein du Groupe Casino puisque aujourd'hui ses dispositions sont reprises dans les filiales suivantes :

- Distribution Casino France
- Casino Services
- Comacas
- L'Immobilière Groupe Casino
- C.I.T.
- TPLM
- EMC Distribution
- Casino Franchise
- Sudéco
- IGC Promotion
- IGC Service
- Casino Développement
- Mercialys
- Mercialys Gestion
- Société d'Alimentation de Nantes (SM Nantes)
- Fructidor (SM Fresnes)

Cet accord d'origine du 17 juin 1999 prévoyait dans son article 6, page 13, un compte épargne temps mis en place pour une période déterminée de trois ans, sachant que les jours épargnés devaient être pris au plus tard le 31 mai 2006, date à laquelle le compte devait être clôturé.

Un avenant a été signé le 11 mai 2006 repoussant l'échéance du 31 mai 2006 et la portant au 31 mai 2007.

Ce délai d'un an devait permettre aux partenaires sociaux de mener éventuellement à bien une négociation pour la mise en place d'un Compte Epargne Temps conforme aux dispositions légales en vigueur et notamment à l'article L.227-1 du Code du Travail.

A ce jour, cette négociation n'ayant pas encore abouti et afin de préserver les jours épargnés par les membres de l'encadrement bénéficiaires, il a été décidé d'un commun accord de repousser l'échéance du 31 mai 2007 d'une année pour la porter au 31 mai 2008.

1 - AVENANT AU POINT 3 « PERSONNEL D'ENCADREMENT » DE L'ARTICLE 6 « REMUNERATION »

Le dernier paragraphe «Utilisation du Compte Epargne Temps » est donc remplacé par le paragraphe suivant :

« Les jours épargnés devront être pris au plus tard le 31 mai 2008, date à laquelle le compte sera clôturé. »

2 – CHAMP D'APPLICATION

Compte tenu de sa portée générale et du nombre de filiales concernées par cette modification, cet avenant est signé au niveau du Groupe Casino, conformément aux dispositions de l'article L.132-19-1 du Code du Travail issu de la loi du 4 mai 2004.

Il n'est pas fait d'autres novations au texte de l'accord « ombrelle » du 17 juin 1999 concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail qui conserve toute sa valeur.

3 – EXTENSION

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent accord s'appliqueront aux autres filiales du Groupe Casino qui ont fait bénéficier les membres de leur encadrement d'un Compte Epargne Temps en dehors de l'accord « ombrelle » du 17 juin 1999, à savoir :

- Easydis

4 - PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé conformément aux dispositions prévues à l'article R-132-1 du Code du Travail, modifié par le décret n° 2006-568 du 17 mai 2006.

Fait à St-Etienne, le 20 mars 2007

Pour la Direction :

Thierry BOURGERON

Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Charles JACOB

CFTC : Michèle BONNOT

CGT : Thierry MENARD

Fédération des Services CFDT :
Christian GAMARRA

Syndicat Autonome : Serge DURAND

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO :
Jacques CAZENEUVE

UNSA Casino : Christian ORIOL